

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 novembre 2006

PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE - (n° 3338)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 166 Rect.

présenté par
M. Houillon, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi le début de la dernière phrase de l'alinéa 20 de cet article :

« Le président, ou son représentant désigné dans les conditions prévues à l'article L. 5211-9, préside ... *(le reste sans changement)* ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Sénat ayant permis au maire de déléguer la présidence d'un CLSPD, il est nécessaire, par cohérence, de permettre au président d'un EPCI une telle délégation à un vice-président lorsqu'il existe un conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance.